

N° 5541⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant l'article 13 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS
(30.3.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 8 février 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Environnement.

Un exposé des motifs des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que la directive 2005/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2005 modifiant la directive 2000/14/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Le règlement grand-ducal sous rubrique modifie en fait un règlement antérieur. Les deux textes trouvent leur source dans une directive européenne citée plus haut. Il s'agit de mettre en place des règles restrictives concernant le matériel utilisé à l'extérieur des bâtiments dans le domaine des émissions sonores. Le premier règlement grand-ducal, datant du 21 décembre 2001, prévoit qu'à partir du 3 janvier 2006, la puissance des émissions sonores doit encore être réduite.

Or, un groupe de travail de la Commission européenne a conclu à l'impossibilité d'appliquer les dispositions de la directive dans les délais initialement prévus, notamment pour des raisons purement techniques indiquées dans les documents disponibles.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique se conforme à la nouvelle directive 2005/88/CE du 14 décembre 2005, modifiant la précédente et prévoit que pour les types de matériel en question, comme notamment les plaques vibrantes de plus de 3 kW, les rouleaux compacteurs à conducteur à pied, les chiffres et les normes indiqués dans le premier règlement grand-ducal restent indicatifs et ne deviendront définitifs qu'après une nouvelle adaptation de la directive 2000/14/CE suite à une prochaine évaluation de faisabilité qui doit avoir lieu avant le 3 janvier 2007.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments et la directive 2005/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2005 modifiant la directive 2000/14/CE précitée.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 15 février 2006. Cette chambre approuve le présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Employés privés du 21 février 2006. La Chambre des Employés privés n'a pas d'observations à formuler.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 21 mars 2006. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne par conséquent à son tour son assentiment.

Luxembourg, le 30 mars 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER